CONSEIL DE PRUD'HOMMES CLERMONT-FERRAND

Conseil de Prud'hommes CS 60181 - 16, Place de L'Etoile 63005 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Tél.: 04.73.31.79.40.

N° RG F 19/00450 - N° Portalis DCX7-X-B7D-BCJG SECTION : Commerce

AFFAIRE:

Julien CABANNE C/ SA SNCF RESEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

04 Février 2021 Chrono A/2021/274747

Défendeur

SA SNCF RESEAU en la personne de son représentant légal 15 - 17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

M. Julien CABANNE 14 rue Paul Corne

03400 YZEURE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 02 Février 2021.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ l'appel sur compétence, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente notification.
- □ l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de RIOM.
- □ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.
- ☑ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS).
- □ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.
- □ pas de recours immédiat.

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680: (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 03 Février 2021

e Greffe.

VOIES DE RECOURS

L'appel sur la compétence

Extraits du code de procédure civile:

Art. 83: Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 84: Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procéde à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie

également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Art.85: Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

trapper imposent a constitution to avoicat, ou, dans te cas contraine, contraine a est data at active 276.

Art. 91: Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable. En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime

compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.

Art. 104 : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 78: Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Art. 90 : Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions. Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnet une mesure d'instruction ou une mesure peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

the trains du Code du travail:

Art. R. 1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R. 1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

Opposition

Extraits du code de procédure civile : Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du code du travail :

Art. R. 1463-1 al 1er L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 612 du code de procédure civile: Le deial de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile: La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité:

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3º La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Extraits du code du travail :

Art. R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort

1º Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
2º Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie Art. 585: Est recevable a former felece opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584: En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585: Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente

le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588: La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement. Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 599 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : Le décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

Extraits du Code du travail:

R. 1454-26: Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice. Les parties sont informées des mesures d'administration judiciaire par tous moyens. Lorsque le bureau de conciliation et d'orientation a pris une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9, la décision rendue au fond par le bureau de jugement est notifiée à l'agence de Pôle emploi dans le ressort de laquelle est domicilié le salarié. Pôle emploi peut former tierce opposition dans le délai de deux mois.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES CS 60181 16, PLACE DE L'ETOILE 63005 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du greffe du Conseil de Prud'hommes JUGEMENT de Clermont-Ferrand

RG N° N° RG F 19/00450 - N° Portalis DCX7-X-B7D-BCJG

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 Février 2021

NATURE AFFAIRE N° 80P

Monsieur Julien CABANNE

14 rue Paul Corne **03400 YZEURE**

SECTION Commerce

Représenté par Monsieur Cédric TABORDA (Défenseur syndical ouvrier)

DEMANDEUR

AFFAIRE Julien CABANNE contre

La SA SNCF RESEAU

Société EPIC SNCF RESEAU

15 - 17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001

MINUTE N°

93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

JUGEMENT DU 02 Décembre 2020 Représentée par Me Manon RODDIER (Avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND) suppléant Me Antoine PORTAL (Avocat au barreau de CLERMONT- FERRAND)

Qualification: contradictoire

DEFENDEUR

Dernier ressort

Notification le :

n 3 FEV. 2021

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Date de la réception

Monsieur François BIGOT, Président Conseiller (E) Monsieur Stéphane COIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Patrick MARCHAT, Assesseur Conseiller (S)

par le demandeur :

Madame Dalila DJIDDA, Assesseur Conseiller (S)

par le défendeur :

Assistés lors des débats de Madame Nelly CHARRONDIERE, Greffier

Expédition revêtue de la formule exécutoire

PROCEDURE

délivrée

- Date de la réception de la demande : 23 Septembre 2019

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 28 Novembre 2019 - Renvoi en bureau de jugement avec délai de communication de

- Débats à l'audience de Jugement du 02 Décembre 2020 - Prononcé de la décision fixé à la date du 02 Février 2021

le:

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Nelly CHARRONDIERE, Greffier

à:

RAPPEL DES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Julien CABANNE a travaillé au sein de la SA SNCF RÉSEAU à compter du 1er septembre 2004 en qualité de cadre permanent.

Il occupe actuellement le poste de technicien transport mouvement HC, qualification E, niveau 2, position 20 et échelon 06.

Il est affecté à l'EIC Auvergne Nivernais en gare de Moulins.

À partir du 16 mars 2018, l'intersyndicale appelait les cheminots à faire grève afin de contrer la réforme du Groupe Public Ferroviaire.

36 jours de grève avaient été programmés sur une période de 3 mois correspondant à la durée des débats parlementaires à raison de 2 jours de grève tous les 3 jours.

Ce mouvement, inscrit dans la durée, avait obligé la SA SNCF RÉSEAU à prendre des mesures spéciales afin de garantir la sécurité des circulations qui fonctionnaient mais également pour rassurer les non-grévistes qui étaient pris à parti par leurs collègues grévistes.

En Auvergne, les tensions ont été cristallisées en particulier sur l'Allier ce qui amena la Direction de la SA SNCF RÉSEAU à renforcer la présence de l'encadrement en gare de Moulins et plus précisément au niveau du PRG (Poste d'aiguillage à Relais à commande Géographique).

Ce PRG a la particularité de gérer les sections des lignes à double-voie de Clermont/Paris et à voie unique de Moulins/Paray-le-Monial :

- Surveillance des itinéraires des trains ;

- Surveillance du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- Gestion des opérations non-automatisées ;
- Garage et dégarage des trains de voyageurs et de fret ;
- Gestion de la sécurité électrique et de l'alimentation des caténaires ;
- Gestion de la protection des travaux, de la signalisation, etc.

La SA SNCF RÉSEAU soutient que Monsieur Julien CABANNE, gréviste, est venu à plusieurs reprise interpeller ses collègues officiant sur le PRG afin de les empêcher de travailler et donc désorganiser la circulation des trains prévue par le plan de transport adapté.

Devant la gravité des faits, la SA SNCF RÉSEAU a formulé une demande d'explication écrite à Monsieur Julien CABANNE par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 juin 2018.

La réponse de Monsieur Julien CABANNE a été réceptionnée le 8 juin 2018.

Le 14 juin 2018, Monsieur Julien CABANNE a été convoqué à entretien prévu pour le 25 juin 2018.

À l'issue de l'entretien, une sanction de dernier avertissement avec mise à pied disciplinaire de 3 jours a été proposée à Monsieur Julien CABANNE.

Monsieur Julien CABANNE a été convoqué devant le Conseil de Discipline le 18 septembre 2018 qui confirma l'avertissement avec mise à pied de 3 jours.

Saisi en sa formation des Référés, le Conseil de Prud'Hommes de Clermont-Ferrand s'est déclaré incompétent par une Ordonnance du 13 juin 2019 et a invité les parties à mieux se pourvoir au fond.

Monsieur Julien CABANNE a interjeté appel de cette ordonnance le 13 juin 2019.

Le 23 septembre 2019, Monsieur Julien CABANNE a saisi la Juridiction Prud'homale de Clermont-Ferrand d'une demande sur le fond dirigée contre son employeur, la SA SNCF RÉSEAU.

Au dernier état de ses conclusions développées oralement, Monsieur Julien CABANNE formule finalement les demandes suivantes :

Constater qu'aucune entrave au droit du travail des salariés non-grévistes n'est établie ;

Constater qu'aucune insulte, menace ou comportement déplacé n'est établi ;

Constater qu'aucun envahissement, blocage ou occupation n'est établi ;

Constater que la SA SNCF RÉSEAU ne rapporte pas la preuve concrète et vérifiable de sa participation personnelle

et active à des faits illicites durant le mouvement de grève;

Constater en conséquence que la faute lourde n'est pas établie et annuler la mise à pied disciplinaire de 3 jours ;

Condamner en conséquence la SA SNCF RÉSEAU à lui payer et porter :

- Rémunération de la mise à pied disciplinaire injustifiée : 238.92 euros ;

- Dommages et intérêts pour sanction illicite : 2 000.00 euros ;

- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail : 500.00 euros ;

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 800.00 euros ;

Condamner l'employeur aux dépens.

En réplique, la SA SNCF RÉSEAU, expose les demandes ci-dessous :

Débouter Monsieur Julien CABANNE de l'ensemble de ses demandes ;

Condamner Monsieur Julien CABANNE au paiement de 1 000.00 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamner Monsieur Julien CABANNE au paiement de 1 000.00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Condamner Monsieur Julien CABANNE aux entiers dépens de l'instance.

La Cour d'Appel de Riom confirma l'Ordonnance de Référé et condamna Monsieur Julien CABANNE au paiement de 1 000.00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile par un arrêt du 6 octobre 2020.

MOTIVATION:

Sur la sanction de dernier avertissement assortie d'une mise à pied disciplinaire:

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de RIOM rendu le 6 octobre 2020.

Vu l'article L.2511-1 du Code du Travail relatif à l'exercice du droit de grève.

Vu l'avis du Conseil d'État.

Vu l'avis de la Cour d'Appel de Riom du 10 septembre 2019 concernant l'attitude d'un agent SNCF pendant l'exercice de son droit de grève.

Le 3 mai 2018, Monsieur Julien CABANNE a effectivement participé à l'envahissement du PRG de la gare de Moulins tel qu'il en est attesté par constat d'huissier à 9h50, 14h07 et 15h32.

L'huissier constata que les salariés non-grévistes ont dû faire face à un climat délétère, oppressant et déstabilisant et que Monsieur Julien CABANNE aurait fait preuve d'agressivité.

L'huissier constata également l'extinction de l'écran et du logiciel destinés à diffuser des messages de sécurité afin d'empêcher les salariés de travailler.

Le 4 mai 2018, un huissier constata à nouveau l'envahissement du PRG par un quinzaine de manifestants dont Monsieur Julien CABANNE qui proféra des menaces de mort à l'encontre des salariés non-grévistes. L'huissier constata à nouveau l'extinction de l'écran et du logiciel destinés à diffuser des messages de sécurité.

Le 9 mai 2018, des faits similaires furent à nouveau constatés par un huissier.

Monsieur Julien CABANNE verse aux débats différentes attestations, quasiment identiques, qui seront écartées car ne correspondant pas aux critères prévus par l'article 202 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, il sera dit et jugé que l'attitude de Monsieur Julien CABANNE relève d'une faute lourde et que la sanction prise à son encontre par la SA SNCF RÉSEAU est parfaitement justifiée et mesurée.

Sur les demandes de dommages et intérêts :

Comme démontré supra, la sanction prise à l'encontre de Monsieur Julien CABANNE étant parfaitement justifiée, ce dernier ne pourra prétendre au versement de dommages et intérêts que cela soit pour sanction illicite ou exécution déloyale de son contrat de travail.

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive :

Vu l'Ordonnance rendue par la formation des Référés du Conseil de Céans.

Attendu que Monsieur Julien CABANNE a été invité à mieux se pourvoir sur le fond devant ledit Conseil.

Il ne peut donc pas être reproché à Monsieur Julien CABANNE d'avoir initié une procédure abusive à l'encontre de la SA SNCF RÉSEAU d'autant plus que son dossier a été enrôlé avant la date de rendu de l'arrêt de la Cour d'Appel de Riom.

En conséquence, la SA SNCF RÉSEAU sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour ce qui concerne ce chef de demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Dans cette affaire il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge des parties la totalité des dépenses engagées pour assurer leur défense, en conséquence ces dernières seront déboutées de leur demande respective sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort :

Dit et juge les demandes formulées par Monsieur Julien CABANNE recevables mais totalement infondées ;

Constate que les faits reprochés relèvent d'une faute lourde ;

Dit et juge que la sanction de dernier avertissement et de mise à pied disciplinaire était parfaitement justifiée et proportionnée ;

Dit et juge que la présente procédure n'est pas abusive ;

Déboute Monsieur Julien CABANNE de l'intégralité de ses demandes :

Déboute la SA SNCF RÉSEAU, prise en la personne de son représentant légal, de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Déboute la SA SNCF RÉSEAU, prise en la personne de son représentant légal, de sa demande relative à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

La Greffiere

En vertu des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, condamne Monsieur Julien CABANNE qui succombe aux éventuels entiers frais et dépens de la présente instance.

Le Président.

copie certifiée conforme

// Le gremei

PASSAGE CTEUR COMMANDÉE CAR

-remboursement

PAR LE FACTEUR

le feuillet suivant retirer cette

imandée dans au de Poste,

pièce d'identité avis à partir du

risé le :

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS
La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 e - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS
181 1/12 TLM AIN 051 085 03/19

La Poste Agrément n° C 701

2C 135 016 8852 3

R3

NIVEAU DE GARANTIE

LETTRE XX

DESTINATAIRE

SA SNCF RESEAU en la personne de son représentant légal

15 - 17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001

93418 LA PLAINE SAINT DENIS CE

RECOMMANDÉ

AR

SA SNCF RESEAU en la personne de son représentant légal

15 - 17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001

93418 LA PLAINE SAINT DENIS CE

heures et avant Bureau de poste délai de garde. 1-distribution

lu service elle Livraison s au verso.

Adresse:

2C 135 016 8852 3











DESTINATAIRE

TRIBUNAL JUDICIARE
16 place de l'Étoile
CS 20005
63033 CLERMONT CEDEX

RECOMMANDE

CLERMONT FD PPDC PPDCPUY DE DOME € R.F.

R1 AR

03-02-21 066 L1 3J2106 4841 630970

005,64 HU 560993

